SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE SUR L'ACHAT, LA CESSION ET LA DÉTENTION DE TITRES À L'ÉTRANGER

L'achat et la cession de titres, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales, demeure une activité exposée aux risques d'escroquerie, de fraude fiscale et de blanchiment. Bien que les montants financiers en jeu soient particulièrement significatifs, l'activité déclarative des professionnels assujettis reste en retrait sur cette problématique.

Les marchés financiers, libres ou réglementés, sont exposés aux manipulations de cours et aux abus de marché²⁷. Les cessions d'actifs tels que des valeurs mobilières ou des parts sociales, peuvent induire une fraude fiscale lorsque les bénéfices de leur vente ne sont pas déclarés à l'administration fiscale. Ces signaux d'alerte doivent être mieux intégrés dans les cartographies de risques mis en place par les professions assujetties aux obligations LCB/FT.

La cession d'actifs détenus à l'étranger par des résidents français est également concernée par l'obligation de déclaration des plus-values correspondantes à la DGFiP. Le cas échéant, la taxation des plus-values dépendra des conditions prévues par la convention fiscale conclue entre la France et le pays en question. Si aucune convention n'existe entre les deux États, la taxation a lieu dans les conditions prévues par le régime fiscal français.

L'article 123 bis du Code général des impôts (CGI) précise par ailleurs que lorsqu'un résident fiscal français détient au moins 10 % des actions ou parts d'une société établie à l'étranger, les bénéfices produits par cette société constituent pour la personne physique concernée un revenu de capitaux mobiliers²⁸.

Tracfin constate que des résidents français détenant des participations dans des actifs étrangers recourent à des sociétés intermédiaires ou détiennent des comptes bancaires à l'étranger non déclarés afin de dissimuler leur patrimoine détenu à l'étranger à l'administration fiscale.

LES DONS MANUELS DÉGUISÉS OU NON-DÉCLARÉS

Un don manuel est une libéralité qui consiste en la remise à un tiers d'un bien meuble tel qu'un objet, une somme d'argent, des valeurs mobilières ou des titres.

À l'exception des présents d'usage, les dons manuels doivent obligatoirement être déclarés à l'administration fiscale. Ils sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit selon les modalités prévues à l'article 757 du CGI. Au terme des dispositions de l'article 635 A, les dons manuels dont le montant est supérieur à 15 000 € doivent être déclarés dans le mois qui suit la date à laquelle le donataire les a révélés à l'administration fiscale ou, sur option de ce dernier, lors de la révélation dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur.

Tracfin traite régulièrement de dossiers impliquant des dons manuels non déclarés à l'administration fiscale. Ils concernent le plus souvent des opérations entre particuliers (ex.: donations déguisées, abus de faiblesse ou dons intracommunautaires) mais peuvent aussi être liés à des associations ou des personnes morales.

Cas n° 17: Don manuel non déclaré pour masquer un apport en fonds propres

Monsieur A est le fondateur et dirigeant d'un groupe spécialisé dans la promotion immobilière, la société n° 1. Monsieur B est un homme d'affaires détenant des participations dans de nombreuses sociétés. Les deux individus entretiennent des liens d'affaires.

En 2017, la société n° 2, filiale de la société n° 1, rachète à monsieur B les parts d'une SCI propriétaire d'un terrain industriel à convertir en logements pour un montant de 3 M€. Trois mois plus tard, monsieur B vire un total de 10 M€ sur deux

²⁷ Cf. Rapport d'analyse Tracfin 2017-2018, chapitre 6.

²⁸ Art. 123 bis du CGI: « 1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable-établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants. »

comptes personnels de monsieur A. Les fonds proviennent de la transaction datée de 2017 et de la cession de différents titres et de coupons monétaires.

Monsieur A transfère ensuite la quasi-totalité des fonds au crédit des comptes de la société n° 1 et d'une SCI créée ad hoc, la société n° 3. Les fonds servent à abonder la trésorerie du groupe et à financer une partie des frais d'acquisition d'un ensemble immobilier d'une valeur de 2 M€. Le reste de l'opération est financé par un prêt bancaire de 5 M€ contracté par la société n° 3.

En raison des liens d'affaires unissant A et B, il est possible que le don manuel effectué par monsieur B au profit de monsieur A corresponde en réalité à un apport au groupe immobilier dans le cadre de l'opération de promotion immobilière dont monsieur B serait le bénéficiaire effectif.

L'ORGANISATION DE SYSTÈMES DE FRAUDES FISCALES INTRA-EUROPÉENS

La fraude fiscale internationale fait référence à la mise en place de montages complexes conjuguant paradis fiscaux, secret bancaire et absence de coopération judiciaire entre la France et les pays de destination des fonds. Pourtant, des montages financiers exclusivement destinés à la fraude fiscale existent au sein même de l'Union européenne.

L'organisation de tels montages est facilitée par la mise en place de la zone SEPA qui a entraîné l'harmonisation des paiements au sein de l'UE et la possibilité d'ouverture de comptes bancaires dans tous les pays de la zone. Elle est également facilitée par la proximité géographique et culturelle des pays où transitent les fonds frauduleux.

Cas n° 18: Organisation d'un système de fraude fiscale « clé en main »

Monsieur F, de nationalité française, réside dans un pays frontalier (pays W) où il a ouvert une société de conseil en fiscalité, enregistrement et domiciliation d'entreprises. Ses clients sont des PME françaises majoritairement actives dans le secteur du BTP. Il propose à ces dernières de créer, dans le pays W, des sociétés miroirs – c'est-à-dire des sociétés de droit local reprenant la même raison sociale que leurs sociétés françaises. Elles sont domiciliées à l'adresse de sa société de conseil et dotées de comptes bancaires hébergés dans le pays W sur lesquels il dispose d'un droit de signature. Les bénéficiaires économiques des sociétés homonymes françaises sont mandataires sur ces comptes professionnels et disposent également de comptes bancaires personnels dans le pays W. Plus de 200 comptes bancaires ont été ouverts par monsieur F sur ce modèle.

L'analyse financière révèle que les PME françaises encaissent directement sur leurs comptes étrangers les paiements de chantiers qu'elles effectuent en France. La quasi-totalité des flux encaissés en dans le pays W repart ensuite vers la France, pour:

- rémunérer par virements mensuels des travailleurs non déclarés employés sur les chantiers français ;
- financer le train de vie des dirigeants des sociétés par l'alimentation de leurs comptes personnels, ainsi que par des retraits d'espèces effectués en France;
- effectuer des paiements par carte bancaire en France;
- alimenter les comptes des sociétés françaises.

À son niveau, le Service a identifié près de 10 M€ de flux encaissés dans le pays W au bénéfice d'une cinquantaine de PME. Le montage juridique et financier organisé par monsieur F permet aux entrepreneurs français de dissimuler une partie de leur chiffre d'affaires, d'employer une main d'œuvre non déclarée et de bénéficier de revenus non déclarés à l'administration fiscale française. Ce faisant, ils s'exposent à des poursuites en matière de fraude fiscale, de blanchiment, de travail dissimulé et d'abus de bien social.